

Portant fermeture temporaire au public du site de baignade
sur la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

VU le Code pénal,

VU le déclenchement de l'alerte jaune (pré-cyclonique) du 20 décembre 2018 et les prévisions du passage du cyclone CILIDA au plus proche de la Réunion dans la journée du samedi 22 décembre 2018,

VU les préconisations relatives aux eaux de baignades reçues de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 21 décembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une dégradation de la qualité de l'eau du site de baignade du bassin de Manapany qui constitue un point de vulnérabilité,

CONSIDÉRANT que le site de baignade du bassin de Manapany présente un risque sanitaire potentiel pour les personnes compte-tenu de la qualité de l'eau et des risques liés à la houle,

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder à la fermeture complète et temporaire de ce site,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, le site de baignade du bassin de Manapany, est totalement interdit au public (sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

Article 2.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

Article 3.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportuns.

Article 5.- Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la mairie et transmis du représentant de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité.

Fait à Saint-Joseph, le 22 DEC. 2018
Le Maire,

